

Conformément à l'article 32 de la loi, les décisions du dit Conseil sont irrévocables. Les intéressés qui auraient négligé de produire en temps opportun les pièces justificatives de leur droit à la dispense, ou qui auraient demandé tardivement leur inscription et l'autorisation d'être visités dans la colonie, devront donc subir les conséquences de cette négligence. Si malgré la promptitude apportée de part et d'autre dans la transmission des dossiers, ceux-ci n'arrivaient pas à destination en temps opportun et si les jeunes gens qu'ils concernent, bien que jugés impropres au service armé, étaient classés bons absents dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, il y aura lieu, dès la réception de l'ordre de route les appelant en France pour y accomplir la durée de leur service militaire, de se conformer à la prescription ci-après : L'intéressé devra immédiatement être l'objet d'une nouvelle visite médicale dont le résultat sera consigné dans un rapport spécial, qui me sera adressé d'urgence et que je transmettrai à M. le Ministre de la Guerre. Si ce rapport conclut à l'impossibilité absolue de servir, l'appelé sera maintenu dans ses foyers jusqu'à notification de la décision définitive qui sera prise à son égard ; dans le cas contraire il sera donné suite à l'ordre de route dont il est l'objet.

Les appelés pour lesquels un ordre de route a été notifié au domicile légal, soit à la famille, soit au maire de la commune, doivent se présenter au bureau de recrutement dont ils dépendent dans le délai de 6 mois à partir de la date fixée par cet ordre, sans qu'il soit tenu compte de la date de réception du duplicata qui leur est adressé officieusement au lieu de leur résidence. Ils devront être informés par l'autorité qui leur notifiera ce duplicata que faute par eux de se conformer aux prescriptions qu'il renferme (sauf le cas d'inaptitude prévu ci-dessus) ils seront déclarés insoumis et recherchés par la gendarmerie.

Le soin de statuer sur les demandes des jeunes gens qui sollicitent l'application de l'article 81 de la loi, appartient à MM. les Gouverneurs, sans que le Conseil de révision du domicile légal ait à intervenir ; les intéressés n'ont donc aucune justification particulière à produire au dit Conseil.